

Modalités de recours des personnels enseignants, d'éducation et PSYEN du 2nd degré public

Mouvement intra académique 2020

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de gestion des recours formés par les personnels contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans le cadre du mouvement intra académique 2020.

« Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60 (mobilité).»

1. Les demandes de révision d'affectation

Le candidat qui n'a pas obtenu satisfaction ou qui estime pouvoir obtenir une affectation plus adéquate aux vœux formulés peut introduire un recours gracieux auprès de Madame la rectrice.

Deux types de situations peuvent apparaître :

Le candidat est muté sur un de ses vœux, y compris un vœu large.

Il peut néanmoins déposer une demande de recours et de révision d'affectation afin d'obtenir une affectation qu'il estime plus conforme à ses souhaits mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

Les demandes de révision effectuées au titre des priorités légales de mutation, telles que prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seront étudiées prioritairement.

Le candidat n'obtient pas de mutation ou obtient une mutation en extension, c'est-à-dire un vœu non formulé.

Il peut déposer une demande de recours et de révision d'affectation afin d'obtenir une affectation conforme à ses souhaits.

Dans ce cas, il pourra être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

2. La représentativité des organisations syndicales

L'article 30 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion précise que « Sont représentatives, au sens de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou au sein de tout autre comité social d'administration dont relève l'agent. »

Pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie, les lignes directrices de gestion ministérielles prévoient que l'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale
- ou du comité technique académique

3. Modalités d'organisation de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs. »

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale. Ni le recours du personnel ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne devront être conservés dans le dossier administratif du personnel.

Cette demande de recours gracieux devra être matérialisée sur le formulaire placé en annexe et adressée aux adresses électroniques génériques suivantes avant le 8 juillet 2020:

plp2020@ac-bordeaux.fr	PLP toutes disciplines
cpe2020@ac-bordeaux.fr	CPE
psyen2020@ac-bordeaux.fr	PSYEN
eps2020@ac-bordeaux.fr	EPS
dpe1@ac-bordeaux.fr	Certifiés / Agrégés: Philosophie, Arts plastiques, Eco gestion, Histoire Géographie, Espagnol
dpe2@ac-bordeaux.fr	Certifiés / Agrégés: Lettres modernes, Lettres classiques, Mathématiques et Allemand
dpe3@ac-bordeaux.fr	Certifiés / Agrégés: Anglais, Italien, Chinois, Portugais, Russe, Occitan, Langue d'oc, Arabe, Basque, Hébreu, SII
dpe5@ac-bordeaux.fr	Certifiés / Agrégés: SVT, Biochimie, Sciences Physiques, Documentation, Technologie, Education musicale, SES, STMS

Calendrier de gestion des recours :

Le 1^{er} juillet 2020 : envoi individuel auprès de chaque participant des résultats du mouvement sur la messagerie académique

Du 2 au 8 juillet 2020 : dépôt des demandes de recours et de révision d'affectation

Le 9 et 10 juillet 2020 : analyse de la recevabilité des recours déposés

Du 15 au 17 juillet 2020 : entretiens bilatéraux entre les services du pôle RRH et les organisations syndicales mandatées

Le 24 juillet 2020 : date limite d'information individuelle sur les suites données aux demandes de révision d'affectation